



**ARRÊTÉ n° 2024/415**  
**Portant autorisation d'occupation du domaine public**  
**afin d'organiser un vide-grenier à Gien**

Le Maire de la Ville de Gien,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-5,*

*Vu le Code de Commerce, notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9,*

*Vu le Code de la Route,*

*Vu les articles R.321-1, R.321-9 et R.321-10 du Code Pénal,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2007 relative au domaine communal, à la gestion directe par la Ville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, des foires et marchés, fêtes foraines, occupations diverses du domaine public de la Ville,*

*Vu la décision n° 2023/143 du 6 novembre 2023 portant tarification des droits de place, animations, foires et marchés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,*

*Vu l'arrêté municipal n° 2018-0343 du 18 avril 2018 réglementant l'Occupation du Domaine Public,*

*Vu la demande du 14 avril 2024 de Madame Estelle Pléau, présidente de l'association Handball club (HBC) Gien Loiret, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'organiser un vide-grenier à Gien le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024, parking Cuiry, côté sport,*

*Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publique, de réglementer l'occupation du domaine public,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'association HBC Gien Loiret, représentée par Madame Estelle Pléau, est autorisée à occuper le parking Cuiry, côté sport, à Gien le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024, pour l'organisation d'un vide-grenier.

Le déclarant est autorisé à organiser un vide-grenier le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 aux endroits désignés par les agents de la Ville.

**Article 2** – A cette occasion, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking Cuiry, côté sport.

**Article 3** – Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417- 10 du Code de la Route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

**Article 4** – La présente autorisation sera abrogée dès la fin de la période fixée à l'article 1.

**Article 5** – La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 6** – Le déclarant du vide grenier s'engage personnellement à prendre les mesures visant à préserver l'hygiène et la propreté des lieux afin de garantir la salubrité publique.

L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

**Article 7** – Un passage de 4m de large devra être laissé pour l'accès pompiers.

**Article 8** – L’occupant devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l’organisateur doit tenir un registre des vendeurs permettant l’identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l’échange.

Ce registre doit comporter, lorsque celui qui offre à la vente ou à l’échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est :

- une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d’identité avec indication de l’autorité qui l’a établie,
- une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d’identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le Maire de la Commune ou l’Adjoint délégué.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 9** – L’occupation du domaine public, demandée dans le cadre du vide-grenier, organisé par l’association HBC Gien Loiret, est gratuite.

**Article 10** – Monsieur le Maire de la Ville de Gien et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera affiché et transmis au bénéficiaire de l’autorisation.

**Article 11** – DIFFUSION A :

- Mme Estelle Pléau, présidente de l’association HBC Gien Loiret,
- M. l’adjoint au commerce, au tourisme, à l’animation,
- M. l’adjoint à la sécurité et prévention,
- M. le lieutenant de la brigade de gendarmerie de Gien,
- M. le chef de la police municipale de Gien,
- M. le chef du centre d’incendie et de secours de Gien,
- Les services techniques,
- Le service des droits de place.

Fait en Mairie de Gien, le 24 avril 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l’affichage le : 25/04/24